

Les parcelles ainsi définies doivent avoir une largeur minimum de 10 m sur la voie d'accès et doivent être occupées comme tel ; aucune opération de démembrement ne sera autorisée.

Art. 6 — Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 — Les réserves pour équipements ne peuvent faire l'objet d'une autre affectation.

Art. 8 — Les transactions foncières ne peuvent valablement s'opérer qu'après viabilisation du domaine. Les acquéreurs pourront solliciter le visa de leurs plans parcellaires qu'après règlement d'une taxe d'étude calculée sur la base de 25 francs le m<sup>2</sup>. Le paiement se fait au trésor public.

Art. 9 — Toutes les dispositions antérieures, contraires à cet arrêté sont annulées.

Art. 10 — Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur général des impôts, le préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1995  
Le Ministre de l'Équipement  
**Tchamdja ANDJO**

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

*Arrêté n° 20/MDRET du 19 juillet 1995 portant attribution de mission de coordination*

#### LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la constitution de la République Togolaise ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 88/8/87/PR du 03 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret 94-35/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 6/MET du 13 septembre 1988 portant nomination ;  
Compte tenu des nécessités de service ;

#### ARRETE :

Article premier — M. EMOE Komlan, ingénieur principal du génie rural, conseiller technique au ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la coordination technique du département et de l'environnement.

A ce titre il :

- suit et coordonne les activités des directions techniques,
- assure la représentation du département de l'environnement auprès des différents interlocuteurs et partenaires

Art. 2 — Sont rapportées, toutes autres dispositions antérieures portant attribution de mission de coordination au sein du département de l'environnement.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1995

**Y. Do FELLI**

*Arrêté interministériel n° 21/MDRET/MAEC/MCPT/MID/MET FPAS du 26 juillet 1995 portant création d'un comité national de transhumance.*

Le ministre du développement rural, de l'environnement et du tourisme ;  
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Le ministre de la défense nationale ;  
Le ministre du commerce, des prix et des transports ;  
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Le ministre de l'emploi, du travail, de la fonction publique et des affaires sociales.  
Vu la constitution de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

#### ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé un comité interministériel dénommé Comité de Transhumance chargé de l'organisation de la transhumance au Togo.

Art. 2 — Le Comité National de Transhumance a pour rôle :

- le contrôle par tous les moyens adéquats des mouvements des éleveurs transhumants et leurs animaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- la canalisation des bouviers transhumants et leurs animaux vers les zones d'accueil retenues à cet effet en empruntant les voies sanitaires définies ;
- le suivi sanitaire des animaux transhumants et l'encadrement technique des éleveurs qui les accompagnent ;
- l'assurance du respect par les éleveurs transhumants des textes réglementaires en vigueur au Togo ;
- le règlement à l'amiable des conflits entre les tiers et les éleveurs transhumants à l'occasion des dégâts occasionnés par ces derniers ou leurs animaux ;
- l'application des sanctions prévues par la loi à l'encontre des éleveurs transhumants qui refusent de respecter les lois togolaises.

Art. 3 — Le comité de transhumance est composé comme suit :

- le ministre chargé de l'élevage ou son représentant : Président
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant : Membre
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant : Membre
- le ministre des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant : Membre
- le ministre chargé de la sécurité de la défense nationale ou son représentant : Membre
- le ministre chargé de la sécurité ou son représentant : Membre
- le ministre chargé du plan ou son représentant : Membre
- le ministre chargé du commerce ou son représentant : Membre
- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant : Membre
- les directeurs et chefs de services techniques centraux concernés par l'organisation de la transhumance : Membres

Art. 4 — Le comité national de transhumance est représenté au niveau des préfectures par un comité préfectoral de transhumance, présidé par le préfet.

Il est composé des représentants préfectoraux des différents départements ministériels ci-dessus mentionnés.

Art. 5 — Le comité national ou préfectoral de transhumance peut dans l'accomplissement de sa mission faire appel autant que de besoin à toutes personnes qualifiées.

Art. 6 — Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Art. 7 — La direction chargée de l'élevage assure le secrétariat permanent du comité.

Art. 8 — Le présent arrêté annule et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n° 16/MAR/MDR/MI du 29 décembre 1996.

Art. 9 — Le ministre chargé du Développement Rural, ainsi que ceux cités à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1995

Le ministre du Plan et de l'Aménagement  
du Territoire national  
**Yendja YENTCHABRE**

Le ministre du Développement Rural de  
l'Environnement et du Tourisme  
**Y. Do FELLI**

Le ministre de la Défense Nationale  
**Alfa ABALO**

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Dédévi Michèle EKUE**

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
**Kodjo SAGBO**

Le ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction  
Publique et des Affaires Sociales  
**Ismaël Kpandja BINGUITCHA-FARE**

#### MINISTERE DE LA SANTE

##### Nomination

Arrêté n° 70/MSP-SN du 31-7-95 — Mme GABA Kokoé, épouse AMOUZOU, n° mlc 029806-Q, médecin précédemment en service au CHU-Campus est nommée Médecin-chef du Service de la Santé Scolaire.

Le présent prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Nominations

Arrêté n° 132/MENRS du 25/7/95 — M. TEBIE Kiza Pédéhara, n° mlc 014027-V, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chef de division du secrétariat principal au cabinet du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique en remplacement de M. KOMLAGAN Kwassi Doméfa, admis à la retraite par arrêté n° 761/MTFP du 23 avril 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Arrêté n° 133/MENRS du 25/7/95 — Mlle LOMBA M'Gbenta, n° mlc 029899-H, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.